

Quels droits fiscaux ou sociaux changent pour les familles LGBTQIA+ suite à l'adoption ?

Réponse courte

Suite à l'adoption, les familles LGBTQIA+ bénéficient des mêmes droits fiscaux et sociaux que toute autre famille adoptante au Luxembourg. L'enfant adopté est pris en compte pour le quotient familial, ouvre droit aux abattements fiscaux pour enfant à charge, aux crédits d'impôt applicables, ainsi qu'aux droits de succession et de donation selon le lien de filiation, sans distinction liée à l'orientation sexuelle ou à la structure familiale.

Sur le plan social, l'enfant adopté donne accès aux prestations familiales (allocations, congés parentaux et d'adoption, affiliation à la caisse de maladie) et est assimilé à un enfant biologique pour toutes les aides et protections sociales. L'égalité de traitement et la non-discrimination sont garanties, et aucune différence de droits n'est appliquée en fonction de la composition familiale.

Définition

L'adoption au Luxembourg est un acte juridique par lequel un ou plusieurs adultes établissent un lien de filiation avec un enfant, leur conférant la qualité de parent légal. Depuis la loi du 4 juillet 2014, l'adoption est accessible aux couples mariés de même sexe, aux couples non mariés et aux personnes célibataires, sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité de genre. L'adoption plénière accorde à l'enfant adopté les mêmes droits successoraux, sociaux et fiscaux qu'un enfant biologique, conformément au principe d'égalité de traitement.

Conditions d'exercice

Pour que les droits fiscaux et sociaux soient modifiés, l'adoption doit être légalement prononcée par le tribunal de la jeunesse et transcrite à l'état civil luxembourgeois. L'enfant adopté doit résider habituellement ou être domicilié au Luxembourg. Les familles LGBTQIA+ bénéficient des mêmes conditions d'accès à l'adoption que toute autre famille, sous réserve du respect des critères d'aptitude, d'âge et de consentement prévus par le Code civil. L'égalité de traitement et la non-discrimination sont garanties par la législation luxembourgeoise.

Modalités pratiques

Après l'adoption, les parents LGBTQIA+ sont reconnus comme parents légaux de l'enfant, ce qui entraîne plusieurs conséquences pratiques :

- **Fiscalité** : L'enfant adopté est pris en compte pour le calcul du quotient familial dans l'impôt sur le revenu. Les parents peuvent bénéficier de l'abattement fiscal pour enfant à charge, du crédit d'impôt monoparental si applicable, et de la déduction des frais de garde. Les droits de succession et de donation s'appliquent selon le lien de filiation, sans distinction liée à l'orientation sexuelle ou à la structure familiale.
- **Sécurité sociale** : L'enfant adopté ouvre droit aux prestations familiales (allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, allocation de naissance) dès la transcription de l'adoption. Les parents peuvent bénéficier du congé parental, du congé pour raisons familiales et du congé d'adoption selon les modalités prévues par le Code du travail. L'enfant est affilié à la caisse de maladie du parent adoptant ou des deux parents en cas de couverture conjointe.
- **Protection sociale** : L'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique pour l'ensemble des prestations sociales, y compris les aides financières, le logement et les bourses d'études. Les droits sont ouverts sans discrimination liée à la composition familiale.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs et aux services RH de mettre à jour rapidement la situation familiale des salariés LGBTQIA+ adoptants auprès de l'administration fiscale et des organismes sociaux. Les formulaires de déclaration doivent être adaptés pour refléter la diversité des structures familiales et garantir la traçabilité des démarches. Une vigilance particulière doit être portée à la non-discrimination dans l'accès aux congés et aux avantages liés à la parentalité. Les RH doivent informer les salariés des démarches à effectuer pour bénéficier des droits ouverts par l'adoption, notamment en matière de congé d'adoption, de prestations familiales et de couverture sociale. L'encadrement humain des démarches administratives est essentiel pour garantir la confidentialité et l'égalité de traitement.

Cadre juridique

- Code civil, articles 343 à 370 (adoption plénière et simple, conditions et effets)
- Loi du 4 juillet 2014 relative à la réforme du mariage et de l'adoption
- Code du travail, articles [L.234-43](#) à [L.234-49](#) (congé d'adoption)
- Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, articles 118 à 131 (quotient familial, abattements, crédits d'impôt)
- Loi modifiée du 19 juin 1985 relative aux allocations familiales, articles 1 à 10
- Loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, articles 29 à 31 (pour les agents publics)
- Loi du 28 novembre 2006 relative à l'égalité de traitement, articles 1 à 7
- Jurisprudence nationale en matière de filiation, d'égalité et de non-discrimination

Toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou la structure familiale dans l'accès aux droits fiscaux et sociaux liés à l'adoption est strictement interdite par la législation luxembourgeoise. Les employeurs doivent garantir l'égalité de traitement, la confidentialité des informations familiales et la traçabilité des démarches administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.